Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-265** **01/04/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Influenza aviaire – Dépeuplement préventif « pare-feu » dans le cadre de l'épizootie 2021-2022

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente note a pour objet de présenter les modalités d'utilisation du dépeuplement préventif dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Textes de référence : Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

Note de service DGAL/SDPRS/2021-939 du 09-12-2021 : Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration - indemnisation - volet sanitaire

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 7 février 2022 : Plan national d’intervention sanitaire d’urgence Influenza aviaire – scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif.

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-244 du 23-03-2022 : Influenza aviaire – Dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l’épizootie 2021-2022

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-247 du 25-03-2022 : Influenza aviaire – Dépeuplement préventif en Bretagne dans le cadre de l’épizootie 2021-2022.

Alors que la région Pays de la Loire connait actuellement une diffusion très rapide du virus, trois foyers sans lien épidémiologique ont été déclarés récemment en Bretagne dans les départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

En région Pays de la Loire, les mesures de lutte ont été renforcées avec :

- la mise en place d'une zone réglementée élargie pour bloquer les mouvements sur les quatre départements Vendée (85), Loire-Atlantique (44), Maine et Loire (49), Deux-Sèvres (79).
- un dépeuplement préventif péri-focal de 3km autour du foyer déclaré dans le 35, qui s'applique à toutes les volailles, selon les modalités définies dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-247.

A cela s'ajoute des mesures de prévention pour protéger les sites sensibles (couvoirs, élevages de reproducteurs) dans la grande zone réglementée. Cela consiste en un dépeuplement préventif de toutes les volailles dans un rayon de 5 ou 3 km, en privilégiant l'abattage des lots valorisables, selon les modalités définies dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-244.

Compte tenu de l'évolution de l'épizootie qui prend une ampleur inédite, des scenarios qui avaient été préétablis pour définir une stratégie de lutte (Instruction technique 2022-121) et du rôle des palmipèdes dans la diffusion du virus, la DGAL a décidé de faire procéder à un dépeuplement préventif de type « pare-feu », recommandé dans le cadre du scénario n°5 « diffusion large de l'infection constatée ». Cette opération de dépeuplement consiste à instaurer une zone sans palmipèdes à distance de la zone de front de propagation de l'infection située en région Pays de la Loire, afin de protéger le bassin de production située au nord, notamment la Bretagne.

I. Définition d'une zone « pare-feu »

I.1. Objectif et positionnement de la zone « pare-feu »

L'approche « pare-feu » vise à stopper la diffusion en tâche d'huile du virus, en faisant baisser le plus rapidement possible la densité de volailles les plus sensibles et excrétrices de virus. Toutefois, il faut rappeler que si l'approche « pare-feu » a un intérêt pour maîtriser le risque de propagation de proche en proche, elle n'aura aucune efficacité sur le risque lié aux activités humaines.

La zone « pare-feu » doit être positionnée au plus proche de la zone à protéger et est située en zone indemne.

La zone « pare-feu » correspond à une bande de 10km au nord de la zone de la surveillance de la région Pays de la Loire. Celle-ci regroupe 73 communes réparties sur les départements 44 et 49, parmi lesquelles 4 communes hébergent des sites sensibles de génétique aviaire. La carte et la liste des communes figurent en annexe de la présente instruction.

I.2. Modalités opérationnelles pour le dépeuplement préventif

L'opération vise à réduire la densité des palmipèdes en procédant au dépeuplement des élevages de production de palmipèdes gras et à rôtir ; les élevages de reproducteurs sont sauvegardés.

Le dépeuplement s'organise en privilégiant la valorisation des lots lorsque cela est possible. Pour les lots d'animaux ne pouvant pas être valorisés, une solution de mise à mort in situ devra être mise en œuvre.

Les professionnels proposeront à l'administration les abattoirs sélectionnés pour l'abattage des lots valorisables.

Les lots font l'objet d'un abattage ou d'une mise à mort sur ordre de l'administration et les abattoirs sélectionnés seront réquisitionnés (se référer au paragraphe III sur les arrêtés préfectoraux).

L'abattoir réquisitionné devra respecter les conditions définies dans l'instruction technique 2022-116.

I.3. Mise en place d'une zone réglementée supplémentaire (ZRS), prévue par l'article 64 du Règlement (UE) 2016/429

La zone « pare-feu » se traduit par la mise en place d'une « zone réglementée supplémentaire » établie conformément à l'article 21 du règlement (UE) n°2020/687, qui prévoit que les mesures et restrictions applicables sont similaires à celles qui s'appliquent dans la zone de surveillance. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux mesures dans la ZRS conformément à l'article 23(a) du R2020/687, y compris les dérogations aux restrictions de mouvement, après réalisation d'une évaluation des risques.

Compte tenu de l'objectif de la zone pare-feu présenté au point I-1, la ZRS est appliquée en zone indemne.

Par ailleurs, compte tenu du rôle prépondérant des palmipèdes dans l'excrétion et la diffusion du virus (même si les autres espèces sont touchées) et des modes de production pour cette filière, les restrictions de mouvements s'appliquent dans la ZRS uniquement aux palmipèdes.

Les mouvements ou le transport de volailles palmipèdes, à l'exclusion des poussins d'un jour (= canetons d'un jour), sont interdits au sein de la zone réglementée supplémentaire. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la Direction départementale chargée de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles palmipèdes pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le territoire national :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

b) Mouvements de volailles palmipèdes dans le cadre du dépeuplement préventif ordonné par la direction départementale chargée de la protection des populations :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

c) Mouvement de volailles palmipèdes prêtes à pondre pour la production d'œufs de consommation et d'œufs à couver vers des établissements situés dans le territoire national, y compris dans la zone réglementée supplémentaire :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

La zone réglementée supplémentaire est levée après l'exécution des opérations de dépeuplement préventif et au plus tard le 10 avril.

II. Dispositif réglementaire

Pour permettre les dépeuplements préventifs et la réquisition des abattoirs nécessaires à ces opérations, des arrêtés préfectoraux doivent être pris.

II.1. Arrêtés préfectoraux définissant la zone réglementée supplémentaire et ordonnant l'exécution du dépeuplement préventif

Des arrêtés préfectoraux (ou un arrêté préfectoral interdépartemental) définissent la zone réglementée supplémentaire et ordonnent le dépeuplement préventif.
Un modèle d'arrêté préfectoral est disponible en annexe de la présente note. .

Les modalités d'indemnisation des éleveurs sont prévues dans la note de service DGAL/SDPRS/2021-939 du 09/12/2021 relative aux abattages sur ordre de l'administration.

II.2. Arrêtés de réquisition des abattoirs

Les abattoirs utilisés pour ces opérations peuvent être réquisitionnés par un arrêté préfectoral. Un modèle d'arrêté est disponible en annexe II de la présente note.

Chaque abattoir devra fournir un devis en amont de la réquisition. Sur le formalisme des devis, en vue de la demande de cofinancements européens, chaque devis devra mentionner clairement le « coût unitaire d'abattage d'un animal » et le « coût du nettoyage/désinfection », seuls ces deux postes de dépenses étant potentiellement éligibles au cofinancement.

Sur ces deux postes de dépenses potentiellement éligibles, il faut veiller à ce que les coûts n'incluent pas de charges ou de frais liés à la mise à disposition de l'équipement, l'amortissement, l'entretien du bâtiment, etc. De plus, il faut être vigilant à la nature des coûts facturés sur ces deux postes de dépenses : ils ne doivent pas comporter d'indemnités de chômage partiel, de frais de gardiennage, etc.

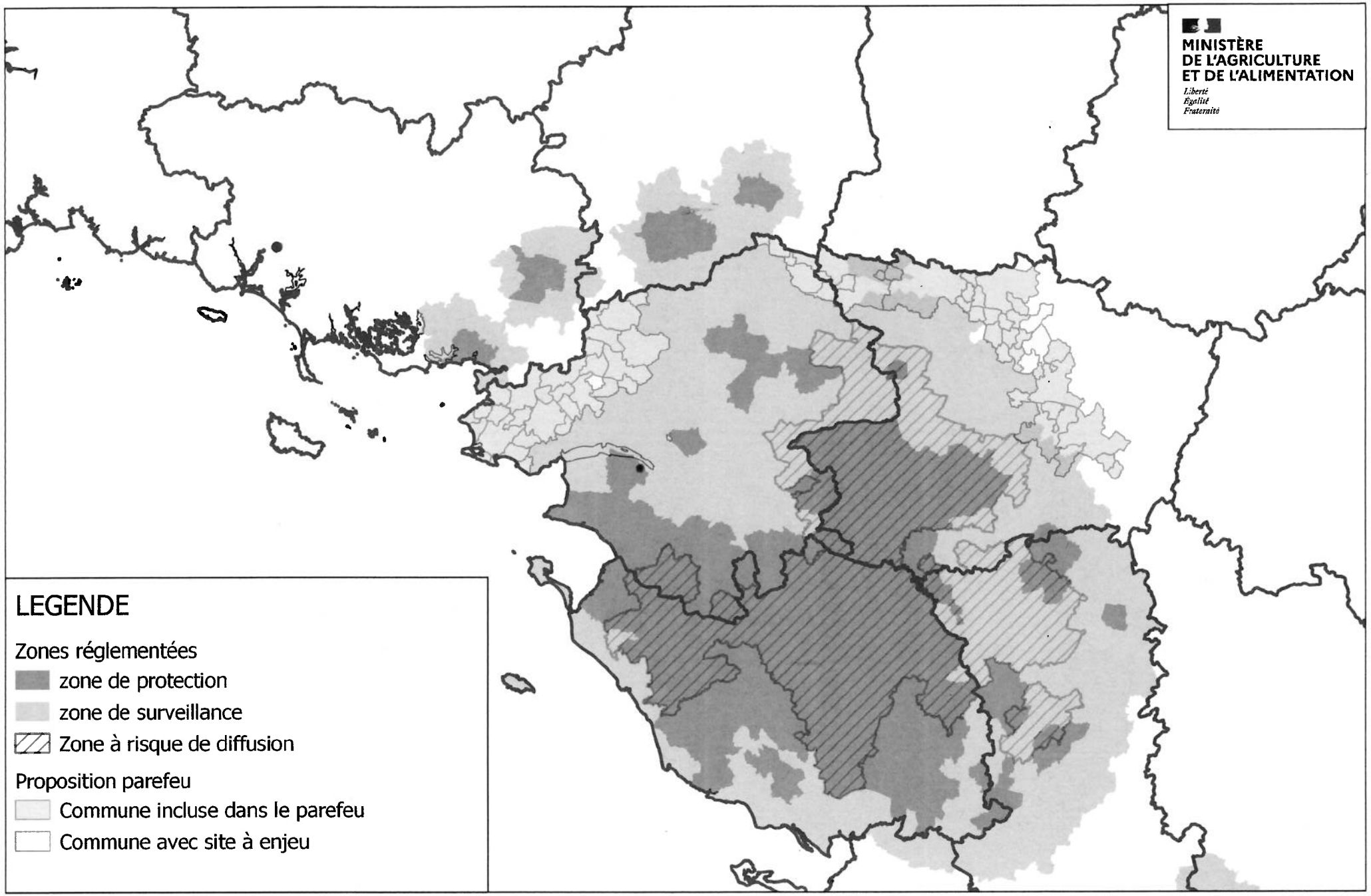
Ces coûts non éligibles doivent apparaitre sur les devis en dehors des deux postes « coût unitaire d'abattage d'un animal » et le coût du « nettoyage/désinfection ».

Nous vous invitons à nous faire part de toutes difficultés rencontrées à la mise en œuvre de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Bruno FERREIRA

Proposition de pare-feu IAHP dans l'Ouest



Référentiel : Open Street Map, © IGN Données : DGAL/MAA

Date d'édition : 31/03/2022

ZONE (PARE-FEU 44-49)	RAISON SOCIALE OP	RAISON SOCIALE EXPLOITATION	SIRET EXPLOITATION	N° INUAV	ADRESSE INUAV	CODE INSEE INUAV	CODE POSTAL INUAV	VILLE INUAV	ESPECE	DATE MEP	NOMBRE ANIMAUX	NOMBRE MALE	NOMBRE FEMELLE	AGE	30/03/2022	ABATTAGE PREVISIONNEL

NOM_COMMUNE	INSEE_COM	Zone	DEPARTEMENT	A_proteger	ZS
ASSERAC	44006	Parefeu_ouest	44		
AVESSAC	44007	Parefeu_ouest	44		
BATZ-SUR-MER	44010	Parefeu_ouest	44		
LA CHAPELLE-DES-MARAIS	44030	Parefeu_ouest	44		
CROSSAC	44050	Parefeu_ouest	44		
DREFFEAC	44053	Parefeu_ouest	44	OUI	
LA BAULE-ESCOUBLAC	44055	Parefeu_ouest	44		
FEGREAC	44057	Parefeu_ouest	44		
FERCE	44058	Parefeu_ouest	44		
GUENROUET	44068	Parefeu_ouest	44		
GUERANDE	44069	Parefeu_ouest	44		
HERBIGNAC	44072	Parefeu_ouest	44		
JUIGNE-DES-MOUTIERS	44078	Parefeu_ouest	44		
MASSERAC	44092	Parefeu_ouest	44		
MESQUER	44097	Parefeu_ouest	44		
MISSILLAC	44098	Parefeu_ouest	44		
NOYAL-SUR-BRUTZ	44112	Parefeu_ouest	44		
PIRIAC-SUR-MER	44125	Parefeu_ouest	44		
PLESSE	44128	Parefeu_ouest	44		
PONTCHATEAU	44129	Parefeu_ouest	44		
PORNICHET	44132	Parefeu_ouest	44		
LE POULIGUEN	44135	Parefeu_ouest	44		
QUILLY	44139	Parefeu_ouest	44		
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	44151	Parefeu_ouest	44		
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152	Parefeu_ouest	44		
SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161	Parefeu_ouest	44		
SAINT-JOACHIM	44168	Parefeu_ouest	44		
SAINT-LYPHARD	44175	Parefeu_ouest	44		
SAINT-MALO-DE-GUERSAC	44176	Parefeu_ouest	44		
SAINT-MOLF	44183	Parefeu_ouest	44		
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185	Parefeu_ouest	44		
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189	Parefeu_ouest	44		
SEVERAC	44196	Parefeu_ouest	44		
SOUDAN	44199	Parefeu_ouest	44		
SOULVACHE	44200	Parefeu_ouest	44		
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203	Parefeu_ouest	44		
LA TURBALLE	44211	Parefeu_ouest	44		
VILLEPOT	44218	Parefeu_ouest	44		
TUFFALUN	49003	Parefeu_ouest	49		
ARMAILLE	49010	Parefeu_ouest	49		
BLAISON-SAINT-SULPICE	49029	Parefeu_ouest	49		
BOUILLE-MENARD	49036	Parefeu_ouest	49		
BOURG-L'EVEQUE	49038	Parefeu_ouest	49		
BRIOLLAY	49048	Parefeu_ouest	49		
BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050	Parefeu_ouest	49		
CANTENAY-EPINARD	49055	Parefeu_ouest	49		
CARBAY	49056	Parefeu_ouest	49		
CHAMBELLAY	49064	Parefeu_ouest	49		

CHENILLE-CHAMPTEUSSE	49067	Parefeu_ouest	49
LES HAUTS-D'ANJOU	49080	Parefeu_ouest	49
CHEFFES	49090	Parefeu_ouest	49
CORZE	49110	Parefeu_ouest	49
ECOUFLANT	49129	Parefeu_ouest	49
ECUILLE	49130	Parefeu_ouest	49
FENEU	49135	Parefeu_ouest	49
LA JAILLE-YVON	49161	Parefeu_ouest	49
JUVARDEIL	49170	Parefeu_ouest	49
MONTREUIL-SUR-MAINE	49217	Parefeu_ouest	49
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	49241	Parefeu_ouest	49
LES PONTS-DE-CE	49246	Parefeu_ouest	49
OMBREE D'ANJOU	49248	Parefeu_ouest	49
GENNES-VAL-DE-LOIRE	49261	Parefeu_ouest	49
ROU-MARSON	49262	Parefeu_ouest	49
LOIRE-AUTHION	49307	Parefeu_ouest	49
VERRIERES-EN-ANJOU	49323	Parefeu_ouest	49 OUI
SARRIGNE	49326	Parefeu_ouest	49
SCEAUX-D'ANJOU	49330	Parefeu_ouest	49
SEGRE-EN-ANJOU BLEU	49331	Parefeu_ouest	49
SOULAIRE-ET-BOURG	49339	Parefeu_ouest	49
THORIGNE-D'ANJOU	49344	Parefeu_ouest	49
TIERCE	49347	Parefeu_ouest	49 OUI
VERRIE	49370	Parefeu_ouest	49
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	49377	Parefeu_ouest	49 OUI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE…….	PREFECTURE de ….....

ARRETE n°……..
DETERMINANT UNE ZONE REGLEMENTEE SUPPLEMENTAIRE ET ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 21 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Considérant les avis de de l'Anses n° 2017-SA-0011, 2020-AST-0176, 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements du Grand-ouest ;

Considérant le rôle des palmipèdes dans la diffusion du virus ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte pour éviter la diffusion de la maladie vers des bassins de production voisins.

Considérant la stratégie de dépeuplement type « pare-feu » qui vise à stopper la diffusion en tâche d'huile du virus, en faisant baisser le plus rapidement possible la densité dans une zone indemne à distance de la zone de front de propagation du virus.

ARRETE :

Article 1er : définition

Un zone réglementé supplémentaire est définie comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : dépeuplement préventif

1. Il est procédé l'abattage ou mise à mort de toutes les unités d'élevage de palmipèdes dans la zone réglementée supplémentaire avant le 10 avril 2022.

2. Ces opérations doivent être réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la Direction départementale chargée de la protection des populations de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire et dans le respect des conditions prévues à l'article 3 b) du présent arrêté.

3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments utilisés dans le cadre du dépeuplement préventif.

Article 3 : mesures liées aux mouvements dans le périmètre réglementé

Dans la zone réglementée supplémentaire sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les mouvements ou le transport de volailles palmipèdes, à l'exclusion des volailles palmipèdes d'un jour, sont interdits au sein de la zone réglementée supplémentaire. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la Direction départementale chargée de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles palmipèdes pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le territoire national :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

b) Mouvements de volailles palmipèdes dans le cadre du dépeuplement préventif ordonnés par la direction départementale chargée de la protection des populations :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

c) Mouvement de volailles palmipèdes prêtes à pondre pour la production d'œufs de consommation et d'œufs à couver vers des établissements situés dans le territoire national, y compris dans la zone réglementée supplémentaire :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

2° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels

que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

3° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

Article 3 : levée des mesures

La zone réglementaire supplémentaire est levée après l'exécution des opérations de dépeuplement préventif et au plus tard le 10 avril.

La définition du périmètre de la zone règlementée supplémentaire, la durée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage.

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de [….] dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de [….]. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime

Article 6 : exécution

Le directeur départemental chargée de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de…… et affiché dans les mairies concernées.

Fait à …....., le….....

Le PREFET

Modèle d'arrêté portant réquisition d'un abattoir de volailles

Le modèle d'arrêté proposé se rapporte à la situation où un abattoir (ainsi que ces véhicules de transport de volailles) est nécessaire afin d'organiser les opérations de collecte, de transport, d'abattage des volailles et leur élimination dans un circuit autorisé et d'une manière sécurisée. Ce modèle est amené à évoluer localement en fonction du contexte.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE……..
Arrêté préfectoral n° portant réquisition de l'abattoir de xxx sur la commune de xxx pour la réalisation du transport, de l'abattage préventif de volailles et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de ……..

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par CE n° 2017/1981

Vu le Règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale «législation sur la santé animale» ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 modifié par (UE) 2019/2117, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L. 201-4, L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret xxx du xxx de monsieur le Président de la république nommant M xxx, préfet de

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arreté préfectoral n° XXX du xxx donnant délégation de signature à M xxx, directeur départemental ,,,,

Vu l'arreté préfectoral n° xxx du xxx portant mise sous surveillance d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à [COMMUNE] ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant l'avis de l'ANSES 2020-2021 -1re partie relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations dans le département de xxx atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, ou à risque, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir

l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires au transport et à l'abattage des volailles correspondantes aux nombres de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement xxx[nom adresse] (SIRET xxx) dispose des véhicules de transport de volailles, des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder au transport et à des abattages de volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementée atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de transport, des infrastructures et du personnel de l'établissement xxx [nom adresse] (SIRET xxx) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de xxx et du directeur départemental de xxx ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société [nom adresse] est requise à compter du xx xx xxxx jusqu'à la fin des opérations de transport et d'abattages réglementaires, pour assurer la collecte, le transport et l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque, situées dans le département de xxxx .

Article 2 : Les factures des prestations établies comprenant l'attrapage, le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et

licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet de xxx.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société [nom adresse] .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de xxx, le directeur départemental de xxx, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de xxx et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de xxx.

Fait à ....., le.....

Le Préfet